

N° 68

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1985.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel* ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE.

Par M. Adrien GOUTEYRON,

Sénateur.

---

(1) *Cette Commission est composée de*: MM. Léon Eckhoutte, *président*; Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Michel Miroudot, Michel Durafour, *vice-présidents*; MM. James Marson, Jacques Habert, Jacques Carat, Pierre Vallon, *secrétaires*; MM. Guy Allouche, Paul Bénard, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Joseph Caupert, Auguste Cazalet, Adolphe Chauvin, Henri Collette, Charles-Henri de Cosé-Brissac, Jean Delaneau, Jacques Durand, Jules Faigt, Claude Fuzier, Pierre Laffitte, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Jean-François Le Grand, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Raymond Poirier, Roger Quilliot, Jean Roger, Roland Ruet, Guy Schmaus, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Pierre Sicard, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, Albert Vecten, Marcel Vidal.

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2908, 2954, 2965 et in-8° 887.**

**Sénat 26 (1985-1986).**

---

**Enseignement.**

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Introduction</b> .....	3
<b>A. — Des ambitions justifiées</b> .....	4
<b>B. — De graves ambiguïtés</b> .....	5
<b>C. — Des dispositions néfastes</b> .....	8
<b>D. — Les propositions de votre Commission</b> .....	9
<b>Examen des articles</b> .....	11
<i>Article premier.</i> — Finalités de l'enseignement technologique et professionnel .....	11
<i>Article 2.</i> — Enseignement de la technologie .....	12
<i>Article 3.</i> — Initiation à la technologie .....	13
<i>Article 4.</i> — Evaluation et actualisation des formations .....	13
<i>Article 5.</i> — Attestation des connaissances et des compétences .....	14
<i>Article 6.</i> — Formations de l'enseignement technologique .....	15
<i>Article 7.</i> — Formations de l'enseignement professionnel .....	16
<i>Article 8.</i> — Transformation des brevets de techniciens en baccalauréats technologiques ou professionnels .....	17
<i>Article 8 bis (nouveau).</i> — Préparation des nouveaux diplômes par la voie de la formation professionnelle continue .....	18
<i>Article 8 ter (nouveau).</i> — Rôle de la rénovation des collèges et des formations de niveau V .....	19
<i>Article 8 quater (nouveau).</i> — Changements d'orientation .....	19
<i>Article 9.</i> — Universités de technologie .....	20
<i>Article 10.</i> — Centres polytechniques universitaires .....	22
<i>Article 11.</i> — Effectifs d'élèves et d'étudiants en 1990 .....	23
<i>Article 12.</i> — Moyens des enseignements technologiques et professionnels .....	24
<i>Article 13.</i> — Insertion dans le Plan .....	25
<i>Article 14.</i> — Mobilité des salariés et des enseignants entre les entreprises et les établissements d'enseignement .....	25
<i>Article 15.</i> — Abrogation de certaines dispositions de la loi du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique .....	27
<i>Article 16 (nouveau).</i> — Rapport au Parlement .....	28
<b>Conclusion</b> .....	29
<b>Tableau comparatif</b> .....	31

MESDAMES, MESSIEUR.,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet le développement et la rénovation de l'enseignement technologique et professionnel. Il s'agit d'un texte fort ambitieux, qui prévoit une croissance très rapide du nombre des titulaires du **baccalauréat professionnel** (ce nombre doit atteindre 80.000 d'ici à 1990 alors qu'il s'agit d'un diplôme nouvellement créé), une augmentation de 50 % du nombre des **ingénieurs** formés dans les établissements de l'Education nationale, et une progression importante des effectifs **des lycées d'enseignement général et technologique** (ces effectifs devront augmenter de 50.000 élèves par an). La finalité ultime du projet, selon le Ministère, est d'amener chaque élève à suivre une formation jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et de faire en sorte que 80 % d'une classe d'âge atteigne le niveau du baccalauréat.

Ces objectifs s'accompagnent de la création de **formations nouvelles** : outre la création des sections conduisant au baccalauréat professionnel, le projet prévoit de créer des classes permettant le passage des élèves de l'enseignement général et technique vers l'enseignement professionnel ; par ailleurs, s'agissant de l'enseignement supérieur, des **universités de technologie** et des **centres polytechniques universitaires** seront créés, avec la mission de former des ingénieurs et de contribuer au développement scientifique et technologique.

Notons, enfin, que le projet tend à **généraliser l'enseignement de la technologie**, qui devra être assuré dans tous les établissements relevant des ministères de l'Education nationale et de l'Agriculture, et prévoit que tous les élèves et étudiants seront initiés à la technologie et à l'usage de l'informatique.

La **programmation financière** destinée à permettre la réalisation des ambitions qui viennent d'être énumérées doit entraîner une augmentation considérable des crédits de l'enseignement technologique et professionnel : ceux-ci, que le ministère estime à 27,2 milliards de francs en 1985, croîtront en moyenne de **2,8 % en volume** jusqu'en 1990 ; 8.250 emplois seront créés durant cette période, dont 2.500 affectés aux enseignements technologiques supérieurs.

Un texte aussi ambitieux et comportant un accroissement aussi important des dépenses ne peut être accepté sans que soient vérifiées la cohérence du dispositif prévu et son adaptation aux besoins. Pour que l'effort proposé soit utile, il faut que le texte soit à même

d'élargir et de dynamiser le potentiel de l'ensemble des formations technologiques et professionnelles ; il faut également que la démarche devant conduire à la réalisation des objectifs retenus par le projet soit nettement définie et convienne à son objet. Or tel n'est pas le cas : certes, les ambitions du projet de loi sont pour la plupart justifiées, et répondent à des besoins réels ; cependant la démarche du Gouvernement contient de nombreuses incertitudes et ne reflète par des choix suffisamment clairs. Surtout, le texte contient nombre de dispositions néfastes, qui seront autant d'obstacles à une réelle modernisation des enseignements technologiques et professionnels.

### A. — DES AMBITIONS JUSTIFIÉES

1° Relevons tout d'abord que le projet précise que la technologie doit être considérée comme « une des composantes fondamentales de la culture ». Aux yeux d'un observateur non prévenu, une semblable indication pourrait passer pour une banalité de base. Cependant, le système éducatif français reste encore trop souvent — malgré une certaine évolution des mentalités au cours des dernières années — tributaire d'une image relativement négative de l'enseignement secondaire technologique et professionnel. En particulier, les décisions d'orientation vers les formations technologiques et professionnelles restent fréquemment présentées (ou perçues) comme le résultat d'une faiblesse dans les disciplines « générales », et non comme un choix positif possible, correspondant aux souhaits et aux aptitudes de l'élève. Pour éviter pareille « orientation par l'échec », il convient de **revaloriser l'enseignement secondaire technologique et professionnel**, ce qui suppose que l'importance et la valeur des enseignements technologiques et professionnels soient pleinement reconnues. Le projet de loi contient deux mesures importantes dans ce sens : la **généralisation de l'enseignement de la technologie** (qui devrait en principe favoriser une orientation plus « positive » vers les formations technologiques et professionnelles, et contribuer à améliorer l'image de ces enseignements), et la **création des baccalauréats professionnels** (qui donne aux enseignements professionnels la même « dignité » qu'aux autres filières de formation). Ces mesures sont — sous de sérieuses réserves concernant leurs conditions d'application — approuvées par votre Commission.

2° De même, votre commission partage la volonté exprimée par le projet de développer les **formations de techniciens supérieurs** dispensées dans les sections de techniciens supérieurs (S.T.S.) et les

instituts universitaires de technologie (I.U.T.), ainsi que les **formations d'ingénieurs** : il est clair en effet que les mutations économiques actuelles entraîneront des besoins croissants en techniciens et en ingénieurs dans de nombreux domaines ; sur le **principe** du développement de ces formations, votre Commission approuve donc l'orientation du texte (ce qui n'est pas le cas des **modalités d'application** retenues).

3° La **modernisation des formations de niveau V** — certificats d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et brevets d'études professionnelles (B.E.P.) — est prévue par le projet à son article 4, lequel dispose que les formations sanctionnées par un diplôme technologique ou professionnel seront soumises à **évaluation**, et que leurs contenus seront périodiquement **actualisés**. Ces dispositions, sauf en ce qui concerne l'évaluation des formations (et plus généralement des établissements) ne sont pas à proprement parler une nouveauté, puisque la loi du 16 juillet 1971 prévoyait des mesures analogues : mais le nouveau texte devrait favoriser une accélération et une rénovation des procédures, du moins si l'on s'en tient aux affirmations du Ministère.

4° Enfin, votre Commission approuve le **principe de la mobilité** des salariés des entreprises vers les établissements d'enseignement et des enseignants vers les entreprises, ainsi que la volonté plus générale de poursuivre le rapprochement des établissements d'enseignement et des entreprises exprimée par le Gouvernement à l'occasion de ce texte.

## B. — DE GRAVES AMBIGUITÉS

Votre Commission observe que le projet de loi fait preuve d'une presque complète imprécision sur des points essentiels ; cette imprécision donne un caractère ambigu à certaines dispositions du texte.

1° Comme nous l'avons déjà indiqué, la généralisation de l'enseignement de la technologie devrait être notamment l'occasion **d'améliorer les conditions d'orientation des élèves vers l'enseignement professionnel**. Or la démarche du Gouvernement ne semble pas aller dans ce sens : l'enseignement de la technologie, dans les écoles et les collèges, tel que le conçoit le Ministère, risque de devenir un enseignement relativement abstrait, un discours sur la technique, ce qui pourra avoir pour conséquence de décourager les

élèves que leurs goûts et leurs aptitudes devraient conduire à s'orienter vers l'enseignement professionnel. Au lieu de favoriser une orientation des élèves plus « positive », l'enseignement de la technologie, faute d'une définition adaptée de ses contenus, risque ainsi de se révéler discriminant à l'égard de ceux des élèves auxquels il devrait prioritairement donner une « motivation ».

2° Le silence du projet en ce qui concerne la **formation des maîtres** est également préoccupant. Les observations de l'Inspection générale figurant dans le « rapport Legrand » montrent la gravité de la situation actuelle dans les collèges pour l'enseignement technologique ou l'éducation manuelle et technique : « l'hétérogénéité du corps enseignant semble avoir atteint (ou dépassé) le seuil tolérable » ; cette situation s'accompagne « d'un déficit en nombre d'enseignants qui contribue lourdement à dévaloriser la discipline », et le nombre des professeurs « en complément de service » (donc formés pour d'autres disciplines) s'accroît (1). Dans de telles conditions, les résultats du renforcement de cet enseignement risquent de se révéler décevants. Par ailleurs, l'incertitude la plus totale pèse sur la manière dont seront formés les futurs professeurs du deuxième grade des lycées professionnels, qui seront pourtant pour moitié recrutés par concours externe.

3° La création du **baccalauréat professionnel** s'est effectuée dans de telles conditions d'impréparation que le contenu et la place de ce nouveau diplôme restent fort difficiles à cerner. Les premières sections ont été mises en place sans attendre le vote de la loi ; aucune concertation véritable n'a eu lieu, et les programmes semblent appelés à être improvisés au fur et à mesure de la progression des élèves. D'une manière générale, l'on peut se demander si les dispositions du projet concernant le niveau IV ont fait l'objet d'une réflexion suffisante. En particulier, la suppression des brevets de technicien, prévue à l'article 8 du projet, paraît imprudente, notamment dans le cas de certaines sections de l'enseignement technologique et dans le cas de l'enseignement agricole.

4° L'imprécision du projet en ce qui concerne les **formations de niveau V** suscite par ailleurs l'inquiétude de votre Commission. Aucun objectif n'est fixé en ce qui concerne ces formations ; et il semble que l'orientation du Ministère soit de réduire le nombre d'élèves qui les suivent, d'une part en empêchant les orientations en fin de cinquième vers les lycées professionnels, d'autre part en développant les sections conduisant au baccalauréat professionnel au détriment des capacités d'accueil des formations de niveau V. Cette orientation se fonde, apparemment, sur une analyse des besoins de l'économie conduisant à prévoir une réduction des recrutements

---

(1) Pour un collège démocratique, p. 258.

à ce niveau de formation. **Votre Commission** — qui n'entend pas, bien entendu, se livrer à un procès d'intention et espère que la discussion du texte au Sénat permettra de clarifier les orientations concernant le niveau V — **est pour sa part opposée à la réduction des capacités d'accueil des formations de niveau V.** A l'heure actuelle, les lycées professionnels doivent refuser, faute de place, de nombreuses demandes d'inscription, notamment dans certaines sections ; les élèves se voient ainsi contraints soit de redoubler une classe au collège, soit de s'orienter vers une section autre que celle qui a leur préférence. Il serait donc inopportun de diminuer globalement les capacités d'accueil de ces lycées, ce qui aurait pour seul effet d'accroître le nombre des élèves quittant le système scolaire sans aucune qualification. En outre, votre Commission estime nécessaire de maintenir la possibilité d'une orientation, à la fin de la cinquième, vers les lycées professionnels, l'expérience prouvant abondamment que cette possibilité permet à de nombreux élèves en difficulté de trouver une voie correspondant à leurs souhaits et à leurs aptitudes. Enfin, il paraît extrêmement hasardeux d'affirmer que les besoins de l'économie en diplômés de niveau V sont appelés à diminuer dans les années qui viennent.

5° Le rapprochement des entreprises et des établissements d'enseignement, ainsi que la participation des milieux professionnels aux efforts d'évaluation et d'actualisation des formations, ne sont pas suffisamment garantis par le texte. Celui-ci ne fait aucune mention des séquences éducatives sous forme de stages en entreprise dans la définition, à l'article 7, des formations de l'enseignement professionnel. Rien n'est prévu pour améliorer l'association des milieux professionnels à la rénovation des contenus d'enseignement ; et l'absence de consultation des professions lors de la mise en place des premiers baccalauréats professionnels est, à cet égard, de mauvais augure. Enfin les dispositions relatives à la mise à disposition de saïariés pour exercer des tâches d'enseignement dans les formations professionnelles et technologiques de l'Éducation nationale, dans la mesure où elles mettent à la charge des entreprises l'intégralité des dépenses correspondantes, risquent de s'avérer plus dissuasives qu'incitatives.

6° Enfin, les objectifs concernant le nombre d'élèves et d'étudiants, ainsi que la programmation financière correspondante, comportent de nombreuses incertitudes. Comme cela a été signalé plus haut, aucun objectif n'est fixé pour les formations de niveau V ; en revanche, l'évolution des effectifs des lycées d'enseignement général et technologique (L.E.G.T.) est définie avec précision, sans que l'on sache ce qui justifie cette différence de traitement entre les filières de formation. Au demeurant, les prévisions portant sur les effectifs d'élèves des L.E.G.T. sont, de l'aveu même du Ministère, tributaires de la réussite de la rénovation des collèges. Sceptique sur la manière dont est menée à l'heure actuelle cette rénovation, votre Commission ne

peut accueillir qu'avec de grandes réserves les prévisions postulant sa réussite. Quant à la **programmation des moyens**, votre Commission ne dispose d'aucune précision sur son mode de calcul. Quelles sont les différentes catégories de dépenses entrant dans les 27,2 milliards de francs choisis pour base de la programmation ? Quelle est la portée financière de l'alinéa nouveau introduit par l'Assemblée nationale à l'article 12, alinéa relatif à l'application de la loi à l'enseignement agricole ? Quelle est exactement la place des établissements d'enseignement technique privés dans le dispositif ? Ces points restent dans l'obscurité. Le Rapporteur du projet à l'Assemblée nationale relève lui-même, en termes pudiques, dans son commentaire de l'article 12, que la rédaction du projet « conduit à plusieurs interrogations dont la moindre n'est pas la difficulté à mesurer quels sont les crédits destinés à l'enseignement technologique et professionnel dans le budget du ministère de l'Education nationale, tant sont imbriquées les formations dans les différents établissements » et constate qu'en outre « il est très difficile de voir s'il y a adéquation parfaite entre les objectifs définis à l'article 11 et les moyens proposés à l'article 12 » (1).

### C. — DES DISPOSITIONS NÉFASTES

1° Les articles 9 et 10 du projet, relatifs aux **universités de technologie** et aux **centres polytechniques universitaires** appliquent à ces nouveaux établissements les règles définies par la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Votre Commission, fondamentalement opposée à cette loi, juge évidemment néfaste son extension aux nouveaux établissements d'enseignement supérieur technologique. En effet, les règles relatives au nombre et à la composition des conseils, ainsi qu'à la nomination du directeur ne garantissent ni l'efficacité, ni l'impartialité de l'administration des établissements et sont de nature à favoriser les affrontements syndicaux et politiques beaucoup plus que la qualité de l'enseignement et de la recherche et l'adaptation de ceux-ci aux besoins de l'économie.

2° Les dispositions du projet relatives à l'**enseignement agricole** n'assurent aucune augmentation des moyens et semblent en général n'avoir qu'une portée très restreinte. Cet enseignement, dont les effectifs sont en progression depuis plusieurs années, pour atteindre actuel-

---

(1) Rapport n° 2.954 (3 octobre 1985) de notre collègue député Bernard Monternolle, pages 69-70.

lement 127.000 élèves, fait ainsi l'objet d'une discrimination que rien ne justifie. Au demeurant, le projet de loi ne mentionne que l'enseignement agricole public, alors que l'enseignement privé accueille plus de la moitié des élèves de l'enseignement agricole.

3° **D'une manière générale**, les orientations du projet ne vont pas bien au contraire, dans le sens de la diversité et du pluralisme des formations. Comme nous l'avons vu, rien ne garantit que l'enseignement technique privé, qui accueille près de 30 % des élèves de l'enseignement technologique et professionnel, bénéficiera de moyens accrus. En outre, alors que l'article 3 du projet prévoit que tous les élèves seront initiés à l'usage de l'informatique, l'enseignement privé est exclu du bénéfice du « plan informatique » mis en œuvre par le ministère de l'Éducation nationale. De même, les S.T.S. et les écoles d'ingénieurs privées sont exclues des prévisions d'effectifs réalisées à l'article 11, et donc de la programmation des moyens définie à l'article 12. Par ailleurs, les établissements privés et les maîtres de ces établissements ne pourront bénéficier des dispositions des paragraphes II et III de l'article 14, relatives à la mobilité des salariés et des enseignants. Enfin, l'article 8 bis (nouveau) ne permet pas la préparation du baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage.

4° Ajoutons que le projet va entraîner une **aggravation non compensée des charges des régions** : celles-ci, compétentes en vertu de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1985, pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des lycées, devront assumer les charges résultant des augmentations d'effectifs prévues par le projet.

#### D. — LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Étant donné les ambiguïtés et les dangers qui viennent d'être énumérés, votre Commission a adopté de nombreuses **modifications** au texte qui vous est soumis. Ces modifications tendent principalement :

- au respect de la **diversité** et du **pluralisme** des formations,
- au maintien des **capacités d'accueil** des formations de niveau V,

— à permettre à l'enseignement agricole de bénéficier de l'effort financier prévu à l'article 12.

— à accorder aux établissements d'enseignement technologique supérieur un régime dérogeant aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

#### **Finalités de l'enseignement technologique et professionnel.**

##### *A. — Le texte du projet de loi.*

Cet article redéfinit les missions de l'enseignement technologique et professionnel. Deux évolutions doivent être remarquées par rapport à la loi du 16 juillet 1971. Tout d'abord, le projet distingue enseignement technologique et enseignement professionnel, alors que la loi de 1971 mentionne seulement l'enseignement technologique. Cette distinction, qui trouve son prolongement dans les articles 6 et 7 du projet, est approuvée par votre Commission, favorable au principe d'une diversification de l'offre scolaire sous réserve que des passerelles soient aménagées afin de permettre les changements d'orientations. Ensuite, le projet met l'accent sur le rôle économique de l'enseignement technologique et professionnel, qui doit « contribuer à la modernisation de l'économie nationale », ce qui signifie à la fois que le développement et l'amélioration de cet enseignement sont nécessaires à l'obtention d'une meilleure compétitivité, et que les formations doivent s'adapter aux évolutions de l'économie.

##### *B. — Le texte adopté par l'Assemblée nationale.*

L'Assemblée nationale a modifié la rédaction de cet article afin de préciser que la finalité première de l'enseignement technologique et professionnel est d'élever le niveau des élèves, la contribution à la modernisation de l'économie nationale ne venant qu'au second rang.

##### *C. — Position de votre Commission.*

Votre Commission, considérant d'une part qu'il n'y a pas lieu d'opposer ou de hiérarchiser les finalités de modernisation de l'économie et d'élévation du niveau des élèves, et d'autre part que le texte adopté par l'Assemblée nationale tend à restreindre la portée du principe d'adaptation des enseignements aux évolutions de l'économie, a adopté un **amendement** tendant à rétablir le texte initial de l'article premier.

L'article premier, **ainsi modifié**, a été **adopté**.

*Article 2.*

**Enseignement de la technologie.**

*A. — Le texte du projet de loi.*

Cet article pose en premier lieu le principe que la technologie doit être considérée comme partie intégrante de la culture. Votre Commission approuve ce principe et souhaite qu'en soient tirées les conséquences tant en ce qui concerne le contenu des enseignements qu'en ce qui concerne les modalités d'orientation des élèves : l'orientation vers les formations technologiques et professionnelles doit pouvoir, autant que possible, apparaître comme un choix positif, et non comme le résultat d'une faiblesse dans les disciplines « générales ».

L'article 2 dispose, en outre, qu'un enseignement de technologie est assuré par chaque établissement, à tous les degrés d'enseignement : les élèves et les étudiants devront donc toujours avoir la **possibilité** de suivre un enseignement de technologie, quel que soit l'établissement fréquenté (ce qui n'exclut pas que cet enseignement puisse être obligatoire pour certains degrés d'enseignement et certaines filières de formation).

*B. — Le texte adopté par l'Assemblée nationale.*

L'Assemblée nationale a adopté, à cet article, un amendement d'ordre rédactionnel ainsi qu'un amendement précisant que l'obligation d'assurer un enseignement de technologie est applicable aux seuls établissements relevant des ministères de l'Éducation nationale et de l'Agriculture. Cette précision permet d'établir un lien entre l'article 2 et l'article 12, lequel précise les moyens financiers prévus pour l'application de la loi.

*C. — Position de votre Commission.*

Votre Commission a **adopté conforme** l'article 2.

*Article 3.*

**Initiation à la technologie.**

A. — *Le texte du projet de loi.*

Cet article complète le précédent en rendant obligatoire **l'initiation** de tout élève et de tout étudiant à la technologie, « et notamment à l'usage de l'informatique ».

B. — *Le texte adopté par l'Assemblée nationale.*

Estimant que l'article 3 pouvait être interprété comme limitant l'initiation de la technologie à l'apprentissage de l'informatique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement supprimant l'adverbe « notamment » dans le texte de cet article.

C. — *Position de votre Commission.*

Votre Commission a adopté un **amendement** purement rédactionnel.

**L'article 3, ainsi modifié, a été adopté.**

*Article 4.*

**Evaluation et actualisation des formations.**

A. — *Le texte du projet de loi.*

Cet article pose deux principes : celui de **l'évaluation** des formations conduisant à un diplôme technologique ou professionnel, et celui de **l'actualisation** périodique des contenus de ces formations.

Selon le ministère, le principe de **l'évaluation** des formations doit conduire, d'une part, à mettre en place une procédure d'évaluation

des **établissements**, dans l'esprit des recommandations du Collège de France retenues par le Président de la République, et d'autre part à effectuer régulièrement un examen de l'utilité des **formations** dispensées de manière à favoriser la suppression rapide de celles qui sont obsolètes.

**L'actualisation** périodique des formations, quant à elle, ne constitue pas un principe nouveau, puisque des dispositions analogues figurent déjà dans la loi du 16 juillet 1971. Néanmoins, la réaffirmation de ce principe a valeur d'incitation, pour les autorités administratives, à accélérer et à moderniser les procédures d'actualisation.

*B. — Le texte adopté par l'Assemblée nationale.*

L'Assemblée nationale a adopté sans modification le texte du projet de loi.

*C. — Position de votre Commission.*

A cet article, votre Commission a adopté un **amendement rédactionnel** ainsi qu'un **amendement** posant le principe de la participation de représentants des milieux professionnels et des personnels des établissements d'enseignement publics et privés aux procédures d'évaluation et d'actualisation.

**L'article 4, ainsi modifié, a été adopté.**

*Article 5.*

**Attestation des connaissances et des compétences.**

*A. — Le texte du projet de loi.*

Cet article dispose que les élèves ou étudiants ayant échoué à obtenir un diplôme technologique ou professionnel reçoivent une attestation des connaissances et compétences acquises. Cette attestation doit permettre de reprendre ou de poursuivre une formation sans avoir à suivre l'ensemble de celle-ci. Il est à noter que ces dispositions se ramènent en fait à la généralisation de règles déjà en vigueur pour certaines formations.

*B. — Le texte adopté par l'Assemblée nationale.*

L'Assemblée nationale a modifié cet article afin de préciser que l'attestation des connaissances et compétences peut prendre la forme d'unités capitalisables et que le principe posé par l'article est applicable à la formation continue.

*C. — Position de votre Commission.*

A cet article, votre Commission a adopté un **amendement** d'ordre rédactionnel.

L'article 5, **ainsi modifié**, a été **adopté**.

*Article 6.*

**Formations de l'enseignement technologique.**

*A. — Le texte du projet de loi.*

Cet article définit les objectifs des formations technologiques et précise notamment que ces formations sont principalement destinées à permettre la poursuite d'études supérieures. Les baccalauréats de technicien deviennent des baccalauréats technologiques. La logique de ces dispositions, compte tenu de la création du baccalauréat professionnel, est d'entraîner une revalorisation des formations technologiques.

*B. — Le texte adopté par l'Assemblée nationale.*

L'Assemblée nationale a apporté à cet article une modification d'ordre rédactionnel ; elle a en outre adopté un amendement incluant les formations correspondantes de l'enseignement agricole dans le champ d'application de l'article.

*C. — Position de votre Commission.*

Votre Commission a adopté un **amendement** ayant pour objet de maintenir le brevet de technicien, à côté du baccalauréat technologique, comme sanction possible des formations technologiques.

L'article 6, **ainsi modifié**, a été **adopté**.

*Article 7.*

**Formations de l'enseignement professionnel.**

A. — *Le texte du projet de loi.*

Cet article définit les objectifs des formations de l'enseignement professionnel ; il précise que ces formations doivent principalement préparer à l'exercice d'un métier et donc donner aux élèves « un haut niveau de compétences spécialisées ». Un nouveau type de baccalauréat est créé, le baccalauréat professionnel : la préparation à ce diplôme s'effectuera en deux années après l'obtention d'un brevet d'études professionnelles (B.E.P.) ou d'un certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.).

B. — *Le texte adopté par l'Assemblée nationale.*

L'Assemblée nationale a adopté un amendement étendant à l'enseignement professionnel agricole les dispositions de l'article.

C. — *Position de votre Commission.*

A cet article, votre Commission a adopté trois **amendements** tendant respectivement :

— à préciser que les formations professionnelles comportent obligatoirement des séquences éducatives sous forme de stages en entreprise,

— à indiquer que les formations professionnelles peuvent être dispensées par les établissements assimilés aux lycées professionnels (tels que les maisons familiales rurales),

— à faire figurer le brevet de technicien parmi les diplômes pouvant sanctionner les formations de l'enseignement professionnel.

**L'article 7, ainsi modifié, a été adopté.**

*Article 8.*

**Transformation des brevets de techniciens  
en baccalauréats technologiques ou professionnels.**

A. — *Le texte du projet de loi.*

Cet article prévoit la transformation, à terme, de l'ensemble des brevets de technicien en baccalauréats professionnels ou en baccalauréats technologiques.

B. — *Le texte adopté par l'Assemblée nationale.*

L'Assemblée nationale a adopté sans modification l'article 8.

C. — *Position de votre Commission.*

Le brevet de technicien étant un diplôme de niveau IV, comme le baccalauréat, et conduisant une partie de ses titulaires, notamment dans certaines spécialités, vers les études (principalement les sections de techniciens supérieurs), il est souhaitable de prévoir la *possibilité* de le transformer en baccalauréat technologique ou professionnel. Cependant, il ne paraît pas opportun de faire de cette possibilité une *obligation*. Certains brevets de techniciens s'avèrent à l'heure actuelle bien adaptés aux besoins de l'économie, tout en permettant la poursuite d'études supérieures ; il serait imprudent de les transformer en baccalauréats dans sa mesure où ils ne paraissent devoir s'intégrer facilement ni dans la catégorie des baccalauréats technologiques, ni dans celle des baccalauréats professionnels.

Votre Commission a donc adopté un **amendement** rendant facultative la transformation des brevets de technicien en baccalauréats, et prévoyant une consultation des milieux professionnels avant chaque transformation.

**L'article 8, ainsi modifié, a été adopté.**

*Article 8 bis (nouveau).*

**Préparation des nouveaux diplômes par la voie  
de la formation professionnelle continue.**

*A. — Le texte adopté par l'Assemblée nationale.*

Cet article précise que les diplômes que le projet de loi prévoit d'« instituer » pourront être préparés dans le cadre de la formation professionnelle continue. Cette disposition vise principalement le baccalauréat professionnel, seul diplôme véritablement nouveau prévu par le projet de loi, puisque la création du baccalauréat technologique se ramène pour l'essentiel à un changement d'appellation. L'article renvoie par ailleurs à un décret le soin de préciser le délai dans lequel cette possibilité sera ouverte.

Il est à remarquer que cet article, son texte le précise expressément, ne doit pas être interprété comme portant atteinte à l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971, lequel dispose que « les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation continue ». La principale innovation apportée par l'article est donc d'exclure que le baccalauréat professionnel puisse être préparé par la voie de l'apprentissage.

*B. — Position de votre Commission.*

Votre Commission a adopté un **amendement** tendant à étendre à l'apprentissage les dispositions de l'article. Le baccalauréat professionnel devant être délivré, comme les autres baccalauréats, par un jury donnant toutes les garanties d'impartialité, votre Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'exclure a priori une filière de formation pour sa préparation.

L'article 8 bis (nouveau), **ainsi modifié**, a été adopté.

*Article 8 ter (nouveau).*

**Rôle de la rénovation des collèges  
et des formations de niveau V.**

*B. — Le texte adopté par l'Assemblée nationale.*

Cet article précise que le développement des formations technologiques et professionnelles sera favorisé par la rénovation des collèges et des formations de niveau V. De telles dispositions, qui n'ont guère de valeur contraignante, auraient sans doute davantage leur place dans un exposé des motifs que dans le texte même de la loi.

*C. — Position de votre Commission.*

Votre Commission a adopté un **amendement** précisant que la rénovation des collèges et des formations de niveau V doit s'effectuer de manière à offrir aux élèves des possibilités de formation diverses, tout en favorisant le développement des formations de niveau IV. Cet amendement prévoit, à cet effet :

— le maintien des classes permettant aux élèves de s'orienter, après l'année de cinquième, vers les lycées professionnels ;

— le maintien et, le cas échéant, le développement des classes permettant le passage des élèves de l'enseignement professionnel vers les formations de l'enseignement général et technique.

L'article 8 *ter* (nouveau), **ainsi modifié**, a été **adopté**.

*Article 8 quater (nouveau).*

**Changements d'orientation.**

*B. — Le texte adopté par l'Assemblée nationale.*

Cet article prévoit, afin d'éviter tout cloisonnement entre les différentes filières de formation, que des structures pédagogiques appropriées permettent le passage des élèves entre les filières. A

l'heure actuelle, des classes spéciales et d'adaptation permettent le passage des élèves des formations de l'enseignement professionnel vers celles de l'enseignement technologique ; en revanche, il n'existe pas de classes appropriées au passage des élèves des formations de l'enseignement général et technologique vers celles de l'enseignement professionnel. Ces classes devront donc être créées.

C. — *Position de votre Commission.*

Votre Commission a adopté à cet article, un **amendement** de coordination avec celui qu'elle a adopté à l'article 8.

L'article 8 *mutatis* (nouveau), ainsi modifié, a été adopté.

*Article 9.*

**Universités de technologie.**

A. — *Le texte du projet de loi.*

Cet article prévoit la création d'universités de technologie destinées principalement à permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 11 du projet de loi, en ce qui concerne l'augmentation du nombre d'étudiants s'engageant dans une formation d'ingénieur dispensée dans les établissements de l'éducation nationale.

Les universités de technologie sont soumises aux dispositions des articles 34 à 36 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. A ce titre, elles sont administrées par un conseil comprenant de 30 à 60 % de personnalités extérieures et des représentants élus des personnels et des étudiants ; le président du conseil d'administration est élu par ce conseil parmi les personnalités extérieures. Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique (chargé notamment de lui proposer les orientations des politiques de recherche ainsi que la répartition des crédits de recherche) et d'un conseil des études et de la vie universitaire (chargé notamment de lui proposer les orientations des enseignements de formation initiale et continue).

L'article 9 n'apporte, par rapport à la loi de 1984, que deux novations :

— le directeur est nommé *après avis* du conseil d'administration alors que l'article 36 de la loi de 1984 prévoit sa nomination *sur proposition* de ce conseil ;

— des conditions relatives au *nombre des étudiants* sont posées, pour la transformation d'établissements existants en universités de technologie : le flux annuel d'entrées doit être au moins égal à cinq cents étudiants.

*B. — Le texte adopté par l'Assemblée nationale.*

Outre des modifications d'ordre rédactionnel, l'Assemblée nationale a adopté un amendement **supprimant la première des deux novations introduites par le projet de loi**. Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit donc l'application intégrale des dispositions statutaires prévues par la loi de 1984.

*C. — Position de votre Commission.*

Votre Commission estime que l'application aux universités de technologie des dispositions de la loi de 1984 ne permettront pas à ces établissements d'avoir des structures appropriées à la formation d'ingénieurs dans des conditions satisfaisantes de qualité et d'efficacité.

Les règles retenues pour la composition du conseil d'administration feront de celui-ci un organisme dominé par les rivalités politico-syndicales, au lieu d'être un instrument de contrôle du bon fonctionnement de l'université, et notamment de la valeur des formations et de leur adaptation aux besoins des usagers. Le directeur n'aura pas l'indépendance indispensable pour faire prévaloir les exigences de l'intérêt général. La multiplicité des conseils sera une source de lourdeur bureaucratique et d'inefficacité.

Votre Commission a donc adopté à cet article plusieurs **amendements**. L'objet de ces amendements est de définir un régime dérogatoire pour les universités de technologie, afin de garantir l'efficacité et l'impartialité de leur administration et de souligner le rôle de la recherche dans la formation des ingénieurs.

**L'article 9, ainsi modifié, a été adopté.**

*Article 10.*

**Centres polytechniques universitaires.**

*A. — Le texte du projet de loi.*

Cet article prévoit de créer des centres polytechniques universitaires (C.P.U.) destinés à regrouper les moyens existants au sein des universités pour la formation d'ingénieurs. Les C.P.U. ne peuvent être créés que si le flux annuel d'entrées est au moins égal à deux cent cinquante étudiants.

Ces centres, étant intérieurs aux universités, sont soumis à l'article 33 de la loi de 1984. Ils sont administrés par un conseil comprenant de 30 à 50 % de personnalités extérieures et des représentants des personnels et des étudiants. Le directeur est nommé par le ministre de l'Education nationale sur proposition du conseil d'administration. Le président est élu par le conseil parmi les personnalités extérieures.

*B. — Le texte adopté par l'Assemblée nationale.*

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale sont d'ordre purement rédactionnel.

*C. — Position de votre Commission.*

Votre Commission a adopté à cet article un **amendement** ayant pour objet de donner une autonomie suffisante aux C.P.U. au sein des universités, de prévoir la nomination du directeur par le ministre de l'Education nationale et de modifier les règles de composition du conseil d'administration, pour des raisons analogues à celles justifiant les amendements de votre Commission à l'article 9.

**L'article 10, ainsi modifié, a été adopté.**

*Article 11.*

**Effectifs d'élèves et d'étudiants en 1990.**

*A. — Le texte du projet de loi.*

Cet article a pour objet de fixer des objectifs concernant le nombre d'élèves et d'étudiants dans certaines filières de l'enseignement en 1990.

S'agissant des lycées d'enseignement général et technologique, l'objectif est d'atteindre le chiffre de 1,4 million d'élèves, ce qui suppose une progression des effectifs d'élèves de 50.000 par an.

En ce qui concerne les élèves préparant le baccalauréat professionnel, leur nombre devra atteindre 80.000 en 1990 ; objectif qui paraît fort ambitieux, s'agissant d'une filière nouvellement créée.

Par ailleurs, 80.000 étudiants devront être engagés dans les filières « courtes » de l'enseignement technologique supérieur, sections de techniciens supérieurs (S.T.S.) et instituts universitaires de technologie (I.U.T.). Les S.T.S. mentionnées par le projet sont exclusivement celles qui sont implantées dans les lycées publics ; aucune garantie n'est donnée aux établissements privés.

Enfin, le projet prévoit d'augmenter de 50 % le nombre d'étudiants engagés dans les formations d'ingénieur dispensées dans les établissements de l'Education nationale, pour porter ce nombre à 10.000. Là encore, les établissements privés se trouvent exclus de l'application de la loi.

L'on notera, par ailleurs, qu'aucun objectif n'est fixé pour le nombre d'élèves dans les formations de niveau V (C.A.P. et B.E.P.).

*B. — Le texte adopté par l'Assemblée nationale.*

L'Assemblée nationale a adopté plusieurs modifications d'ordre purement rédactionnel.

*C. — Position de votre Commission.*

Votre Commission a adopté un **amendement** ayant pour objet :

— de prévoir le maintien à leur niveau actuel des effectifs d'élèves bénéficiant des formations sanctionnées par le C.A.P. et le B.E.P. ;

— d'éviter l'exclusion des écoles d'ingénieurs et des S.T.S. privées.

**L'article 11, ainsi modifié, a été adopté.**

*Article 12.*

**Moyens des enseignements technologiques et professionnels.**

A. — *Le texte du projet de loi.*

Cet article précise que les autorisations de programme et les dépenses ordinaires inscrites au budget de l'Education nationale au titre des enseignements technologiques et professionnels progresseront pendant cinq ans à un rythme moyen annuel de 2,8 %. **Les crédits devant être transférés aux régions, afin de compenser les transferts de compétences concernant les lycées, ne sont pas intéressés par cette mesure.** Le projet de loi précise que les crédits concernés par la programmation s'élèvent à 27.200 millions de francs en 1985 : dans l'état actuel de ses informations, votre Commission ne peut fournir aucune précision sur le mode de calcul de cette base, qui ne semble pas fondé sur des critères sûrs et contrôlables.

Enfin, l'article 12 précise les moyens en personnels affectés au développement des enseignements technologiques et professionnels : 8.250 emplois supplémentaires seront créés, dont 2.500 pour l'enseignement supérieur.

B. — *Le texte adopté par l'Assemblée nationale.*

L'Assemblée nationale a adopté, outre diverses modifications d'ordre rédactionnel, un amendement précisant que les moyens affectés à l'enseignement agricole public progresseront en fonction des besoins définis par les schémas prévisionnels prévus par la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

Votre Commission observe que ce dernier amendement d'une part ne garantit aucunement la progression des crédits de l'enseignement agricole public et, d'autre part, ne fait aucune référence à l'enseignement agricole privé, qui scolarise pourtant plus de la moitié des élèves de l'enseignement agricole.

C. — *Position de votre Commission.*

Votre Commission a adopté un **amendement** ayant pour objet :

— d'éviter toute discrimination entre l'enseignement technologique et professionnel et l'enseignement agricole, ainsi qu'entre l'enseignement public et l'enseignement privé ;

— de réduire, corrélativement, à 2,5 % le taux de progression en volume des dépenses consenties au titre des enseignements technologiques et professionnels afin de pouvoir élargir la base de calcul sans augmenter globalement les dépenses devant résulter de la loi.

*Article 13.*

**Insertion dans le Plan.**

*A. — Le texte du projet de loi.*

Cet article prévoit, conformément à l'article 5 de la loi n° 82-653 portant réforme de la planification, que les dispositions de la loi seront intégrées, sous réserve des adaptations nécessaires, dans le plus proche des textes de planification à venir.

*B. — Le texte adopté par l'Assemblée nationale.*

L'Assemblée nationale a adopté un amendement purement rédactionnel.

*C. — Position de votre Commission.*

Bien qu'extrêmement sceptique quant à la portée d'un tel article, votre Commission, dans un souci de conciliation, a **adopté conforme** l'article 13.

*Article 14.*

**Mobilité des salariés et des enseignants  
entre les entreprises et les établissements d'enseignement.**

*A. — Le texte du projet de loi.*

Cet article a pour objet de favoriser la mobilité des salariés et des enseignants entre les entreprises et les établissements d'enseignement. A cet effet, il élargit le champ d'application de l'article 931-13 du Code du travail relatif au « congé-enseignement » des salariés de droit privé. Ce congé pourra être utilisé non seulement pour assurer un enseignement professionnel, mais aussi un enseignement technologique, qu'il s'agisse de formation initiale ou de formation continue. D'autre part, le projet prévoit la possibilité pour des salariés d'être, sur leur demande ou avec leur accord, mis à disposition d'établis-

sements d'enseignement publics dans le cadre d'une convention. Ces salariés restent rémunérés par l'entreprise et leur contrat de travail est maintenu. Enfin, le texte précise que, dans le cadre d'une convention, des personnels enseignants titulaires peuvent, sur leur demande ou avec leur accord, être mis à disposition d'une entreprise.

*B. — Le texte adopté par l'Assemblée nationale.*

L'Assemblée nationale a adopté, outre diverses modifications d'ordre rédactionnel, plusieurs amendements ayant pour objet :

— de préciser qu'un salarié ne pourra être mis à la disposition d'un établissement d'enseignement qu'avec l'accord de l'entreprise qui l'emploie ;

— de remplacer la notion de « mise à disposition » par celle d'« exercice des compétences » dans le cas de la mobilité des enseignants titulaires, afin d'éviter une contradiction avec les termes de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, laquelle ne prévoit la mise à disposition qu'auprès d'une administration de l'Etat, d'un établissement public de l'Etat ou d'un organisme d'intérêt général ;

— de préciser que la mobilité des enseignants titulaires s'effectue dans le cadre d'une convention, dans des conditions fixées par décret.

*C. — Position de votre Commission.*

Votre Commission a adopté à cet article :

— deux **amendements** d'ordre rédactionnel ;

— un **amendement** rendant possible, dans le cadre de conventions, le remboursement total ou partiel aux entreprises des rémunérations versées aux salariés mis à disposition ;

— deux **amendements** tendant à permettre aux établissements privés sous contrat et aux maîtres de ces établissements de bénéficier des dispositions de l'article.

L'article 14, ainsi modifié, a été adopté.

*Article 15.*

**Abrogation de certaines dispositions de la loi  
du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique.**

*A. — Le texte du projet de loi.*

Cet article prévoit l'abrogation des articles suivants de la loi du 16 juillet 1971 :

— l'article 2 qui définit la mission générale des enseignements scolaires et universitaires ;

— l'article 4 qui prévoit l'institution d'une initiation économique, sociale et technologique pour des élèves des collèges ;

— l'article 5 qui définit l'enseignement technologique ;

— le troisième alinéa de l'article 6 qui prévoit que l'enseignement technologique (lequel, dans la loi de 1971, n'est pas nettement distingué de l'enseignement professionnel) peut débiter au sortir de la classe de cinquième.

*B. — Le texte adopté par l'Assemblée nationale.*

L'Assemblée nationale a supprimé les dispositions de l'article tendant à l'abrogation des articles 2 et 4 de la loi du 16 juillet 1971.

*C. — Position de votre Commission.*

Dans sa décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, le Conseil constitutionnel a jugé « superfétatoire » l'abrogation par une nouvelle loi des dispositions anciennes qui lui sont contraires. Votre Commission estime donc inutile de supprimer l'article 5 de la loi du 16 juillet 1971 ; en ce qui concerne le troisième alinéa de l'article 6 de cette même loi, son abrogation pourrait être interprétée, vu l'emploi ambigu dans ce texte du mot « technologique », comme supprimant la possibilité d'une orientation en fin de cinquième vers les lycées professionnels : votre Commission est donc opposée à cette abrogation.

Votre Commission a donc adopté un **amendement de suppression** de l'article 15.

*Article 16 (nouveau).*

**Rapport au Parlement.**

A. — *Le texte du projet de loi.*

Cet article prévoit le dépôt annuel d'un rapport au Parlement sur l'exécution de la loi.

B. — *Le texte adopté par l'Assemblée nationale.*

Votre Commission a adopté un **amendement d'ordre rédactionnel.**

**L'article 16 (nouveau), ainsi modifié, a été adopté.**

## CONCLUSION

Réunie le 6 novembre 1985, votre Commission a **adopté l'ensemble du projet ainsi modifié.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté per l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.</p>			
<p><i>Article premier.</i> — L'éducation permanente constitue une obligation nationale. Elle a pour objet d'assurer à toutes les époques de sa vie, la formation et le développement de l'homme, de lui permettre d'acquérir les connaissances et l'ensemble des aptitudes intellectuelles ou manuelles qui concourent à son épanouissement comme au progrès culturel, économique et social.</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Article premier.</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Article premier.</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Article premier.</p>
<p><i>Art. 2.</i> — Les enseignements scolaires et universitaires ont pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, de préparer à une qualification et de concourir à son perfectionnement et à son adaptation au cours de la vie professionnelle.</p>	<p>L'enseignement technologique et professionnel contribue à la modernisation de l'économie nationale et à l'élévation générale des connaissances et des qualifications.</p>	<p>L'enseignement technologique et professionnel contribue à l'élévation générale des connaissances et des niveaux de qualification. Il constitue un facteur déterminant de la modernisation de l'économie nationale.</p>	<p>L'enseignement technologique et professionnel contribue à la modernisation de l'économie nationale et à l'élévation générale des connaissances et des qualifications.</p>
<p>.....</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p><i>Art. 4.</i> — La formation dispensée à tous les élèves du cycle moyen comprend obligatoirement une initiation économique et sociale et une initiation technologique.</p>	<p>La technologie, élément fondamental de la culture, est enseignée dans les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur.</p>	<p>La technologie est une des composantes fondamentales de la culture. Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture assurent un enseignement de technologie.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 5.</i> — Les enseignements technologiques sont constitués par l'ensemble des moyens destinés à assurer la formation professionnelle initiale et la formation continue dans les différents domaines de l'économie.</p>			
<p><i>Art. 6.</i> — L'enseignement technologique doit permettre à ceux qui le suivent l'entrée dans la vie professionnelle à tous les niveaux de qualification et leur faciliter l'accès à des formations ultérieures.</p>			
<p>Des dispositions spéciales seront prises pour les enfants handicapés.</p>			
<p>Cet enseignement assure un ensemble de formations pouvant s'étendre de la troisième année du cycle moyen jusqu'à l'enseignement supérieur, inclus.</p>			
<p>Ces formations comportent un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel. Ce stage fera l'objet d'un contrat entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise.</p>			
<p>Les méthodes de l'enseignement technologique peuvent comporter un enseignement à temps plein, alterné ou simultané.</p>			
	<p><b>Art. 3.</b></p> <p>Tous les élèves et les étudiants seront initiés à la technologie et notamment à l'usage de l'informatique.</p>	<p><b>Art. 3.</b></p> <p>Tous les élèves et les étudiants seront initiés à la technologie et à l'usage de l'informatique.</p>	<p><b>Art. 3.</b></p> <p>Tous... .. étudiants <i>sont</i> initiés... .. de l'informatique.</p>
<p><i>Art. 14.</i> — Les structures de l'enseignement, les programmes et la sanction des études relevant des enseignements technologiques sont établis et périodiquement révi-</p>	<p><b>Art. 4.</b></p> <p>Les formations conduisant à un diplôme technologique ou professionnel seront soumises à une procédure d'évaluation. Leurs contenus seront périodiquement actualisés.</p>	<p><b>Art. 4.</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p><b>Art. 4.</b></p> <p>Les formations... .. professionnel <i>sont</i> soumises à une procédure d'évaluation. Leurs contenus <i>sont</i> périodiquement actualisés.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

sés en fonction des résultats obtenus, de l'évolution de la société et du progrès scientifique, économique et social.

A cette fin, une concertation permanente est organisée entre l'Etat, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, les organisations familiales et les représentants de l'enseignement.

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités suivantes: lesquelles des représentants des milieux professionnels et des personnels des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat participent aux procédures d'évaluation et d'actualisation prévues à l'alinéa ci-dessus.*

Art. 5.

L'élève ou l'étudiant qui, après avoir suivi un enseignement technologique ou professionnel, n'a pas obtenu le diplôme sanctionnant ce cycle d'étude reçoit en vue notamment de reprendre ou de continuer sa formation une attestation déterminant le degré des connaissances et l'étendue des compétences qu'il a acquises. Un décret définit les conditions d'application du présent article.

Art. 5.

L'organisation des diplômes sanctionnant une formation technologique ou professionnelle prévoit la délivrance d'une attestation du niveau des connaissances et des compétences acquises, pour tous ceux qui ont suivi la formation sans obtenir le diplôme la sanctionnant, afin de leur permettre de la reprendre ou de la continuer. Cette attestation peut prendre la forme d'unités capitalisables.

Art. 5.

*Toute personne qui a suivi une formation technologique ou professionnelle et n'a pas obtenu le diplôme qui sanctionne celle-ci reçoit une attestation du niveau des connaissances et des compétences qu'elle a acquises ou obtient des unités capitalisables. Un décret précise les conditions dans lesquelles ces attestations ou unités permettent de reprendre ou de continuer une formation.*

TITRE II

L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL DU SECOND DEGRÉ

TITRE II

L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL DU SECOND DEGRÉ

TITRE II

L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL DU SECOND DEGRÉ

Art. 6.

Les formations technologiques du second degré ont pour objet de dispenser une formation générale de haut niveau; elles incluent l'acquisition de connaissances et de compétences techniques et professionnelles.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Art. 10. — Des équivalences sont établies entre les diplômes des enseignements généraux et ceux des enseignements technologiques afin de permettre aux titulaires des diplômes sanctionnant ces derniers enseignements de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>satisfaire aux conditions exigées des candidats aux emplois publics ou de poursuivre des études ou de participer à des tâches d'enseignement.</p>	<p>Elles sont principalement organisées en vue de préparer ceux qui les suivent à la poursuite de formations ultérieures. Elles peuvent leur permettre l'accès direct à la vie active.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 11.</i> — La possession d'un diplôme de l'enseignement technologique peut être exigée pour l'accès à certains emplois publics ou la poursuite de certaines études.</p>	<p>Elles sont dispensées essentiellement dans les lycées d'enseignement général et technologique.</p>	<p>Elles sont dispensées essentiellement dans les lycées d'enseignement général et technologique ainsi que dans les lycées d'enseignement général et technologique agricoles.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 12.</i> — Un certificat qualifié « crédit d'enseignement » peut être attribué aux titulaires des titres et diplômes d'enseignement technologique en vue de leur donner la possibilité de reprendre des études d'un niveau supérieur en bénéficiant des dispositions prévues par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, en ce qui concerne les stages dits de « promotion professionnelle ».</p>	<p>Les enseignements technologiques du second degré sont sanctionnés par la délivrance d'un baccalauréat technologique.</p>	<p>Les formations technologiques du second degré sont sanctionnées par la délivrance d'un baccalauréat technologique.</p>	<p>Les formations... ... technologique ou d'un brevet de technicien.</p>
	<p><i>Art. 7.</i></p>	<p><i>Art. 7.</i></p>	<p><i>Art. 7.</i></p>
	<p>Les formations professionnelles du second degré associent à la formation générale un haut niveau de connaissances techniques spécialisées. Elles sont principalement organisées en vue de permettre à ceux qui les suivent l'exercice d'un métier. Elles peuvent leur permettre de poursuivre une formation ultérieure.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Les formations...</p>
	<p>Les formations professionnelles du second degré sont dispensées essentiellement dans les lycées professionnels.</p>	<p>Les formations... ... professionnels et dans les lycées professionnels agricoles.</p>	<p>... techniques spécialisées. Elles comportent des séquences éducatives sous forme de stages en entreprise. Principalement organisées en vue de l'exercice d'un métier, elles peuvent permettre de poursuivre une formation ultérieure.</p>
	<p>Les enseignements professionnels du second degré sont sanctionnés par la délivrance</p>	<p>Les enseignements... ...</p>	<p>Les formations... ... agricoles et les établissements assimilés.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	d'un certificat d'aptitudes professionnelles, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un baccalauréat professionnel.	d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet ... ou d'un baccalauréat professionnel.	... brevet d'études professionnelles, d'un brevet de technicien ou d'un baccalauréat professionnel.
	<p align="center"><b>Art. 8.</b></p> <p>Les brevets de technicien seront transformés en baccalauréats technologiques ou en baccalauréats professionnels.</p>	<p align="center"><b>Art. 8.</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center"><b>Art. 8.</b></p> <p>Les brevets de technicien peuvent être transformés en baccalauréats technologiques ou en baccalauréats professionnels, après consultation des milieux professionnels intéressés.</p>
<p><b>Art. 8.</b> — Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue.</p>		<p align="center"><b>Art. 8 bis (nouveau).</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, les diplômes institués par la présente loi pourront, dans un délai fixé par décret, être préparés par la voie de la formation professionnelle continue.</p>	<p align="center"><b>Art. 8 bis.</b></p> <p>Sans préjudice...</p>
<p>La pédagogie et le contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances pourront différer selon les caractéristiques spécifiques de chacune de ces voies.</p>			<p align="center">...</p> <p>par la voie de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.</p>
<p>Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique peuvent porter mention que leurs titulaires ont subi ultérieurement, avec succès, des épreuves consacrant l'actualisation de leurs connaissances.</p>		<p align="center"><b>Art. 8 ter (nouveau).</b></p> <p>La rénovation des collèges et des formations sanctionnées par le certificat d'aptitude professionnelle et par le brevet d'études professionnelles constitue un facteur déterminant du développement des formations technologiques et professionnelles sanctionnées par le baccalauréat.</p>	<p align="center"><b>Art. 8 ter.</b></p> <p>La rénovation des collèges et des formations sanctionnées par le certificat d'aptitude professionnelle et le brevet d'études professionnelles, qui constitue un facteur déterminant du développement des formations technologiques et professionnelles sanctionnées par le baccalauréat, s'effectue de manière à offrir aux élèves des possibilités de formation diverses.</p>
<p>Ces titres ou diplômes sont inscrits sur une liste d'homologation ; cette inscription est de droit s'ils sont délivrés par le ministre de l'Éducation nationale.</p>			<p align="center">A cet effet :</p>
<p>Ceux des titres ou diplômes qui sanctionnent une formation professionnelle dispensée dans des établissements qui ne sont pas placés sous le contrôle du ministre de l'Éducation nationale sont inscrits dans des conditions fixées par décret sur la liste</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
d'homologation prévue à l'alinéa précédent.			<p>— à l'issue de la classe de cinquième, les élèves peuvent s'orienter vers les lycées professionnels afin d'y recevoir une formation générale associée à l'acquisition de connaissances techniques et professionnelles ;</p> <p>— des classes spéciales et d'adaptation permettent le passage des élèves des formations de l'enseignement professionnel vers les formations de l'enseignement général et technologique.</p>
		Art. 8 quater (nouveau).	Art. 8 quater.
		Le passage des élèves des formations de l'enseignement général et technologique vers les formations professionnelles et des formations professionnelles vers les formations de l'enseignement général et technologique est rendu possible par des structures pédagogiques appropriées.	Des structures pédagogiques appropriées permettent le passage des élèves des formations de l'enseignement général et technologique vers les formations de l'enseignement professionnel.
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.	L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE SUPÉRIEUR	L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE SUPÉRIEUR	L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE SUPÉRIEUR
	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Art. 21. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont créés par décret après avis du conseil	Il sera créé, dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, des établissements publics à caractère scientifi-	Il sera créé, dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, des instituts et éco-	Les universités de technologie sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant pour missions prin-

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prévoir des adaptations aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application, pour la durée strictement nécessaire à leur mise en place et n'excédant pas dix-huit mois. Ces adaptations doivent assurer une participation des personnels et des usagers.

*Art. 34. —* Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommés instituts et écoles sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, administrés par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études et dirigés par un directeur.

*Art. 36. —* Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur pro-

que, culturel et professionnel ayant pour mission principale la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie.

Ces établissements, dénommés universités de technologie, sont soumis aux dispositions des articles 34 à 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Toutefois, leur directeur est nommé après avis du conseil d'administration.

Des établissements d'enseignement supérieur peuvent être transformés en universités de technologie, à condition que le flux annuel d'entrée dans leurs filières technologiques soit au moins égal à cinq cents étudiants.

les extérieurs aux universités relevant de la section II du chapitre premier du titre III de ladite loi et ayant pour mission principale la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie.

Ces établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel prendront la dénomination d'universités de technologie et seront soumis aux dispositions des articles 34 à 36 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée.

Alinéa sans modification.

*principales de former, notamment par la recherche, des ingénieurs et de contribuer au développement scientifique et technologique. Elles bénéficient de l'autonomie administrative et financière et, dans le respect de la réglementation nationale, de l'autonomie pédagogique et scientifique. Elles sont créées par décret.*

*Le conseil d'administration de chaque université de technologie est composé, d'une part, en majorité, de personnes extérieures à l'université choisies en raison de leur compétence par le ministre chargé de l'éducation nationale et, d'autre part, de représentants des personnels et des étudiants. Les représentants des personnels enseignants et assimilés forment un tiers au moins du conseil. Le président de l'université est nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale après consultation du conseil d'administration.*

Alinéa sans modification.

*Un décret en Conseil d'Etat précise les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des universités de technologie, dans le respect de l'autonomie de ces établissements.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>position du conseil d'administration, par arrêté du ministre de l'Éducation nationale ou par décret si l'établissement relève de plusieurs départements ministériels.</p>			
<p>Il est assisté d'un comité de direction composé des directeurs de département ou, à défaut, des responsables des études.</p>			
<p>Il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion. Il dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration.</p>			
<p><b>Art. 33.</b> — Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre de l'Éducation nationale sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.</p>	<p><b>Art. 10.</b></p> <p>Des centres polytechniques universitaires ayant pour mission la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie peuvent être créés.</p> <p>Ces centres, à caractère pluridisciplinaire, sont soumis aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984.</p> <p>La création de ces centres ne pourra intervenir que si le flux annuel d'entrées est au moins égal à deux cent cinquante étudiants.</p>	<p><b>Art. 10.</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Ces centres...</p> <p>... de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p><b>Art. 10.</b></p> <p><i>Les centres polytechniques universitaires ont pour mission la formation d'ingénieurs et le développement de la recherche et de la technologie. Ils font partie des universités. Ils sont créés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.</i></p> <p><i>Chaque centre est administré par un conseil composé, pour moitié, de représentants des personnels et des étudiants et, pour moitié, de personnes extérieures à l'université, choisies par le directeur en raison de leur compétence. Les représentants des personnels enseignants et assimilés forment un tiers au moins du conseil. Nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur</i></p>
<p>Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 % des personnalités extérieures ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre</p>			

Texte en vigueur

au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé.

Les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

*du centre prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses et a autorité sur les personnels, dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent. Il nomme les jurys.*

*Les emplois nécessaires au fonctionnement des centres polytechniques universitaires leur sont directement affectés. Ces centres, qui doivent avoir un caractère pluridisciplinaire, ne peuvent être créés que si le flux annuel d'entrées est au moins égal à deux cent cinquante étudiants.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

TITRE IV

DISPOSITIONS  
FINANCIERES  
ET DIVERSES

Art. 11.

D'ici à 1990,

1° le nombre d'élèves dans les lycées d'enseignement général et technologique sera porté à un million quatre cent mille ;

2° le nombre d'élèves préparant un baccalauréat professionnel sera porté à quatre-vingt mille ;

3° le nombre d'étudiants s'engageant dans les formations de techniciens supérieurs dispensées dans les établissements du second degré de l'éducation nationale et dans les instituts universitaires de technologie sera porté à quatre-vingt mille ;

4° le nombre d'étudiants s'engageant dans une formation d'ingénieur dans les établissements de l'éducation nationale sera porté à dix mille.

Art. 12.

Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article précédent et pour l'application de la présente loi, les autorisations de programme et les dépenses ordinaires, inscrites au budget de l'Education nationale au titre de l'ensei-

TITRE IV

DISPOSITIONS  
FINANCIERES  
ET DIVERSES

Art. 11.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° le nombre d'élèves préparant un baccalauréat professionnel atteindra quatre-vingt mille ;

3° Sans modification.

4° le nombre...  
... une formation d'ingénieurs dans les établissements...  
... à dix mille.

Art. 12.

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article précédent...

TITRE IV

DISPOSITIONS  
FINANCIERES  
ET DIVERSES

Art. 11.

*Le développement des capacités d'accueil des lycées et des établissements d'enseignement supérieur devra permettre, d'ici à 1990 :*

*— de maintenir à leur niveau actuel les effectifs d'élèves bénéficiant des formations sanctionnées par le certificat d'aptitude professionnelle et le brevet d'études professionnelles, et de porter à quatre-vingt mille le nombre d'élèves préparant un baccalauréat professionnel,*

*— de porter à un million quatre cent mille le nombre d'élèves dans les lycées d'enseignement général et technologique, à quatre-vingt mille le nombre d'étudiants s'engageant dans les formations de techniciens supérieurs dispensées dans les établissements du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale et dans les instituts universitaires de technologie, et à dix mille le nombre d'étudiants s'engageant dans une formation d'ingénieur dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale.*

Art. 12.

Pour l'application de la présente loi, les autorisations de programme et les dépenses ordinaires inscrites aux budgets des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture au titre des enseignements technologiques et pro-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>gnement technologique et professionnel, qui représentent en 1985, hors crédits décentralisables, 27.200 millions de francs, progresseront à un rythme moyen annuel de 2,8 % en volume pendant cinq ans.</p> <p>Le nombre d'emplois supplémentaires affectés aux enseignements technologiques et professionnels d'ici à 1990, au titre de l'application de la présente loi, est fixé à 8.250 dont 2.500 affectés aux programmes réalisés dans les établissements d'enseignement supérieur.</p>	<p>... et professionnel, qui s'élèvent en 1985, hors crédits décentralisables, ...</p> <p>... pendant cinq ans.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>professionnels progresseront à un rythme moyen annuel de 2,5 % en volume pendant cinq ans.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.</p>			
<p>Art. 5. — Le conseil national de l'enseignement agricole peut être saisi pour avis de toute question de son ressort par un quart de ses membres ou par le gouvernement. Il donne obligatoirement son avis sur tout avant-projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole.</p>		<p>Les moyens nécessaires à l'application de la présente loi à l'enseignement agricole public progresseront en fonction des besoins exprimés dans les schémas prévisionnels régionaux et retenus par le schéma prévisionnel national, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Il fait des propositions sur le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole arrêté pour cinq ans sur le fondement des schémas prévisionnels régionaux prévus à l'article 6 et veille à la cohérence de ce schéma avec les objectifs du plan de la nation.</p> <p>En cas de modifications substantielles, au cours de la période de validité du schéma, des bases qui ont servi à son établissement, ce schéma peut faire l'objet de modifications partielles sur proposition du conseil national de l'enseignement agricole.</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Art. 6. — Il est créé dans chaque région un comité régional de l'enseignement agricole composé de représentants des mêmes catégories que celles visées à l'article 4 de la présente loi et dans les mêmes proportions. Ce comité est saisi pour avis du projet de schéma prévisionnel régional des formations qui doit comporter une section relative à l'enseignement agricole. Son avis est transmis d'une part au conseil régional et, d'autre part, au conseil institué dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, lequel est également compétent en matière d'enseignement agricole public et émet un avis sur le projet régional de schéma prévisionnel des formations de l'enseignement agricole et sur les demandes d'ouverture des établissements privés.

Les modalités d'application du présent article et des articles 4 et 5 qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

**Art. 5.**

Avec, éventuellement, les adaptations nécessaires pour la rendre conforme aux objectifs du plan, toute loi du programme à caractère sectoriel est intégrée dans la plus prochaine seconde loi de plan ou, le cas échéant, la plus prochaine loi de plan rectificative.

**Art. 13.**

Les dispositions de la présente loi sont intégrées dans le Plan de développement économique, social et culturel, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982.

**Art. 13.**

Les dispositions...

... du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

**Art. 13.**

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du travail.	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
<p><i>Art. 1. 931-13. — 1. —</i> Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés définis au premier alinéa de l'article 931-1... qui justifient d'une ancienneté de deux ans dans leur entreprise, ont droit, en vue de dispenser à temps plein ou temps partiel un enseignement professionnel, à une autorisation d'absence correspondant à la durée maximale d'un an, pourvu que cet enseignement soit donné dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, ou concerne un stage agréé ou conventionné par l'Etat ou les régions. La durée de ce congé peut toutefois dépasser un an par accord entre l'entreprise et le centre de formation.</p>	<p>La mobilité des salariés des entreprises publiques et privées dans les établissements d'enseignement et des personnels enseignants dans les entreprises est encouragée.</p> <p>A cet effet :</p> <p>I. — A l'alinéa premier de l'article 931-13 du Code du travail les mots « un enseignement professionnel », sont remplacés par les mots : « un enseignement technologique ou professionnel en formation initiale ou continue ».</p>	Alinéa sans modification.	<p>La mobilité des salariés des entreprises publiques et privées vers les établissements d'enseignement, et des personnels enseignants vers les entreprises, est encouragée.</p>
<p>Loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.</p>	<p>II. — L'article 18 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 est complété par un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p><i>Art. 18. —</i> Des conventions conclues entre l'Etat et les employeurs ou les membres des professions non salariées permettent à toute personne qualifiée d'assurer un enseignement dans les établissements publics d'enseignement technologique.</p>	<p>« Ces conventions peuvent permettre la mise à la disposition partielle ou totale des salariés des entreprises publiques et privées, sur la demande ou après accord de ces salariés, en vue de dispenser dans les établissements d'enseignements publics une formation technologique ou professionnelle.</p>	I. — Sans modification.	I. — Sans modification.
	<p>« Ils sont rémunérés par l'entreprise. Leur contrat de travail est maintenu pendant la période au cours de laquelle ils dispensent leur enseignement. »</p>	<p>II. — L'article 18 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p>
		<p>« Ces conventions... ... de ces salariés et desdites entreprises, en vue de dispenser... ...technologique ou professionnelle.</p>	Alinéa sans modification.
		Alinéa sans modification.	<p>« Ils sont... ... leur enseignement. Les conventions peuvent prévoir le remboursement total ou partiel aux entreprises des rémunérations versées aux salariés mis à disposition. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 2.</i> — Les enseignements scolaires et universitaires ont pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, de préparer à une qualification et de concourir à son perfectionnement et à son adaptation au cours de la vie professionnelle.</p> <p><i>Art. 4.</i> — La formation dispensée à tous les élèves du cycle moyen comprend obligatoirement une initiation économique et sociale et une initiation technologique.</p>	<p>III. — Les personnels enseignants titulaires dans les disciplines technologiques ou professionnelles peuvent être sur leur demande ou avec leur accord, mis à la disposition d'entreprises publiques ou privées.</p> <p>Les conditions dans lesquelles les mises à disposition prévues au III sont effectuées sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><i>Art. 15.</i></p> <p>Les articles 2, 4, 5 et l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1971 précitée sont abrogés.</p>	<p>III. — Les personnels enseignants titulaires dans les disciplines technologiques ou professionnelles peuvent, sur leur demande ou avec leur accord, exercer leurs compétences auprès d'entreprises publiques ou privées, dans des conditions fixées par décret. A cet effet, une convention doit être conclue entre l'Etat et l'entreprise intéressée.</p> <p>Les conditions d'application du présent paragraphe sont fixées par décret en conseil d'Etat.</p> <p><i>Art. 15.</i></p> <p>L'article 5 et le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précitée sont abrogés.</p>	<p>« Des conventions analogues peuvent être conclues, aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, entre les établissements d'enseignement privés sous contrat et les employeurs ou les membres des professions non salariées ».</p> <p>III. — Les personnels...</p> <p>...ou privées. A cet effet,...</p> <p>...intéressée. Les personnels enseignants des établissements privés sous contrat peuvent bénéficier des dispositions du présent alinéa, dans le cadre de conventions conclues entre les établissements et les entreprises.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Art. 15.</i></p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 5.</i> — Les enseignements technologiques sont constitués par l'ensemble des moyens destinés à assurer la formation professionnelle initiale et la formation continue dans les différents domaines de l'économie.</p>			
<p><i>Art. 6.</i> — L'enseignement technologique doit permettre à ceux qui le suivent l'entrée dans la vie professionnelle à tous les niveaux de qualification et leur faciliter l'accès à des formations ultérieures.</p>			
<p>Des dispositions spéciales seront prises pour les enfants handicapés.</p>			
<p>Cet enseignement assure un ensemble de formations pouvant s'étendre de la troisième année du cycle moyen jusqu'à l'enseignement supérieur, inclus.</p>			
<p><i>Art. 20.</i> — Les ministres ayant la tutelle d'enseignements technologiques présentent chaque année, à l'appui de la loi de finances, un rapport unique sur la situation de ces enseignements et sur l'exécution de la présente loi.</p>		Art. 16 (nouveau).	Art. 16.
		<p>Le Gouvernement présentera, chaque année, lors du dépôt du projet de loi de finances, un rapport au Parlement sur l'exécution de la présente loi.</p>	<p>Le Gouvernement <i>dépose</i>, chaque année, à l'ouverture de la première session ordinaire, sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport sur l'exécution de la présente loi et de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.</p>